

VD_OMNI PS.2005.0285 vom 29. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0285

FR: VD_OMNI PS.2005.0285 du 29 décembre 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0285 del 29 dicembre 2005

Regeste

X. c/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois, Centre social régional de Prilly-Echallens | L'obligation de rembourser l'aide sociale n'est pas distinguée selon qu'elle concerne l'indu ou l'aide due, mais elle doit d'abord être examinée sous l'angle de la situation financière du débiteur. En l'espèce, le recourant est tenu au remboursement, car il est en possession d'une fortune nette imposable s'élevant à 641'000 fr., se composant d'un immeuble locatif pour 493'000 fr., d'assurances-vie pour 147'621 fr., et de titres et autres placements pour 4'612 fr.

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'art. 3 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (ci-après : LPAS), l'aide sociale a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières (al. 1^{er}). Celles-ci sont subsidiaires aux autres prestations sociales (fédérales ou cantonales) et à celles des assurances sociales. Elles peuvent, le cas échéant, être versées en complément (al. 2). L'aide sociale est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires à satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables (art. 17 LPAS). Exceptionnellement, lorsque les circonstances le justifient, l'aide sociale peut comporter, pour un temps déterminé, les moyens propres à permettre à l'intéressé de recouvrer son indépendance économique (art. 18 LPAS). Aux termes de l'art. 21 al. 1 LPAS, la nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont accordées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales, l'aide sociale étant adaptée aux changements de conditions. b) Aux termes de l'article 26 al. 1 LPAS, le Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département) réclame par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement de toutes prestations dues, y compris celles perçues indûment. Il s'est agi par cette disposition d'investir le département d'un pouvoir de décision lui permettant de fixer le montant d'une prestation à restituer, de façon à éviter à l'Etat, comme cela était auparavant le cas, de devoir ouvrir action devant le juge civil pour que celui-ci procède à cette fixation (art. 26 ancien LPAS; BGC 2A, novembre 1996, p. 4670). c) L'obligation de rembourser les prestations d'aide sociale ayant été clairement posée par le législateur (BGC, printemps 1977, p. 761), celui-ci a voulu en pondérer les rigueurs: l'art. 25 al. 1 LPAS dispose ainsi que les bénéficiaires de l'aide ne sont tenus au remboursement que dans la mesure où leur situation financière ne risque pas d'être compromise, grevant la créance de l'Etat de la condition suspensive que l'assisté ait retrouvé des ressources suffisantes, l'alinéa 3 de cette disposition laissant à l'Etat, "lorsque les circonstances le justifient", la faculté d'accorder une remise totale ou partielle de l'obligation de restituer. Le législateur a donc distingué la question de la remise, savoir

l'abandon total ou partiel de la créance, de celle de l'obligation de rembourser, qui n'est pas distinguée selon qu'elle concerne l'indu ou l'aide due, respectivement des modalités du remboursement, savoir l'échelonnement dans le temps du recouvrement de la créance. En d'autres termes, l'obligation de rembourser l'aide sociale, perçue indûment ou pas, s'examine d'abord sous l'angle de la situation financière du débiteur, indépendamment de sa bonne foi (Tribunal administratif, arrêts PS 1999/0105 du 16 mai 2000 et PS 2000/0055 du 18 août 2000). d) Avant de pouvoir obtenir l'aide sociale, conformément au principe de subsidiarité, la personne qui la sollicite doit préalablement utiliser ses actifs (avoirs bancaires et postaux, actions, obligations, fonds de placement, créances, objets de valeur, biens immobiliers, autres éléments de fortune ; Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise 2005 [ci-après : le recueil d'application], ad II-2.0). Dans le calcul du montant de la fortune, seuls sont pris en considération les avoirs effectivement disponibles ou réalisables à court terme. Les organismes d'aide sociale peuvent toutefois renoncer à exiger la réalisation de la fortune immobilière dans les cas où le bénéficiaire et sa famille seraient placés dans une situation de rigueur excessive, lorsque la mesure ne produirait pas un effet économique significatif ou lorsque l'aliénation envisagée n'apparaîtrait pas raisonnable pour d'autres raisons. Dans ces hypothèses-là, une garantie pourra éventuellement être constituée (recueil d'application, ad II-2.0). Selon cette logique, la fortune immobilière doit donc être également réalisée ou mise en location sans délai (Tribunal administratif, arrêts du 7 août 1996, PS 95/0186, et du 10 janvier 1997, PS 95/0378), à moins toutefois que le requérant n'occupe personnellement le bien dont il est propriétaire. e) En l'espèce, l'autorité intimée réclame le remboursement de la somme de 35'713.20 fr. correspondant aux prestations d'aide sociale versées au recourant alors que sa fortune n'était pas disponible. Pour sa part, le recourant soutient notamment n'être pas tenu au remboursement, car il n'aurait pas perçu cette somme indûment. Pourtant, telle n'est pas la question ; en effet, comme il l'a été relevé ci-dessus (cf. supra consid. 1c 2^{ème} paragraphe), l'obligation de rembourser n'est pas distinguée selon qu'elle concerne l'indu ou l'aide due, mais elle doit d'abord être examinée sous l'angle de la situation financière du débiteur. Or, le recourant est en possession d'une fortune nette imposable s'élevant à 641'000 fr., se composant d'un immeuble locatif pour 493'000 fr., d'assurances-vie pour 147'621 fr., et de titres et autres placements pour 4'612 fr. Il apparaît ainsi que le recourant, en application de l'art. 25 al. 1 LPAS, est tenu de rembourser l'aide allouée, puisque sa situation financière ne risque pas d'être compromise par ce remboursement. Il ne soutient en effet pas que tel en serait le cas, mais il considère que la constitution d'une cédule hypothécaire le placerait dans une situation financière difficile. Ce point ne fait pas partie de l'objet du recours, mais le tribunal constate avec l'autorité intimée que la constitution d'une telle cédule n'a pas pour but de contraindre le recourant à vendre son immeuble, mais uniquement à former une garantie, comme le prévoit le recueil d'application. L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; publiée dans la Feuille des avis officiels du 16 décembre 2003) ne change rien à cette solution. En effet, l'art. 41 let. c LASV prévoit que la personne qui, dès sa majorité, a obtenu des prestations d'aide sociale versées en vertu de la LPAS (par renvoi de l'art. 80 LASV), est tenue au remboursement lorsqu'elle entre en possession d'une fortune mobilière ou immobilière. De même, l'art. 41 let. b LASV dispose qu'est tenue au remboursement la personne qui a obtenu une aide lui permettant de subvenir à ses besoins dans l'attente de la réalisation de ses biens. La fortune du recourant n'ayant pas été disponible au moment où il a perçu les prestations d'aide sociale, ces deux dispositions fondent son obligation de les rembourser.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 15 al. 2 RPAS) et il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.